

# STATUTS

*Pour mémoire, les statuts de la Chambre Syndicale Fondée en 1899, ont été révisés par l'Assemblée Générale Extraordinaire le 2 février 2009 puis par celle du 29 avril 2013.*

*L'Assemblée Générale réunie extraordinairement le 6 septembre 2021 décide de les modifier comme suit :*

## **Dénomination**

### **Article 1er**

Un groupement syndical est formé, conformément à la loi du 21 mars 1884, complété par la loi du 12 mars 1920 entre les détaillants en instruments de musique et accessoires, loueurs d'instruments et matériel de musique, accordeurs et réparateurs d'instruments de musique, les professionnels des instruments de musique et accessoires et personnes exerçant une activité liée auxdits instruments et accessoires.

Sa durée est illimitée

Sa dénomination est **CHAMBRE SYNDICALE DES METIERS DE LA MUSIQUE** (Sigle C.S.M.M.).

La C.S.M.M. s'est dotée d'un logo :



dont seuls les adhérents les membres à jour de la cotisation statutaire peuvent se prévaloir et utiliser dans leurs outils de communication avec, autant que faire se peut, la mention « Membre Adhérent »

Le siège de la Chambre Syndicale est situé **45 rue des Petites Ecuries 75010 PARIS.**

## **Buts**

### **Article 2**

Ce Syndicat a pour but :

1. De créer entre les professionnels des instruments de musique et accessoires et personnes exerçant une activité liée auxdits instruments et accessoires, des liens serrés permettant la défense de leurs intérêts généraux communs. Peut aussi adhérer en tant que membre sympathisant, toute personne intéressée par le monde musical.
2. De donner de l'unité aux démarches à faire auprès des Pouvoirs Publics en vue de l'obtention des mesures, lois ou décrets ou autres nécessaires au développement des commerces activités qu'ils représentent et d'unifier également les us et coutumes de la corporation.
3. De représenter à l'échelon national leurs intérêts dans tous les rapports avec le Gouvernement et les administrations, les chambres de commerce et d'industrie, les chambres des métiers et toutes sociétés et groupements particuliers.
4. De solliciter auprès des autorités compétentes toutes les réformes et mesures qui peuvent être jugées utiles.
5. De constituer auprès de toutes les instances, l'organisation représentative de la Profession.
6. De fournir toutes délégations appelées à siéger, à expertiser, à contracter, à arbitrer, à transiger ou à constater au nom soit de la collectivité professionnelle, soit de certains de ses membres.

7. De conseiller, provoquer, créer et éventuellement administrer en dehors de tout but lucratif, toute convention intéressant l'activité de ses membres.

8. De défendre et de veiller aux intérêts généraux de la Profession et éventuellement de réclamer, par tout moyen de son choix, le dédommagement de tout préjudice *aux professionnels* et à la Profession notamment en étant en justice conformément à l'objet des statuts pour la défense des intérêts collectifs de ses ressortissants.

9. D'organiser toute action de communication et de formation au bénéfice des entreprises du secteur.

10. D'organiser toute activité annexe et accessoire.

## Admissions

### Article 3

Le nombre des membres est illimité.

### Article 4

Les membres sont répartis entre un collège principal et secondaire comme suit :

- est membre du **collège « principal »** : tout détaillant établi en France ou dans les Départements et régions d'outre-mer – collectivités d'outre-mer, exerçant le commerce de détail d'instruments de musique et accessoires, la location d'instruments et de matériel de musique et sonorisation « backliners »,
- est membre du **collège secondaire** : toute personne pouvant adhérer à la Chambre Syndicale des Métiers de la Musique et ne faisant pas partie du collège principal.

Le Syndicat comporte des membres actifs, des membres sympathisants et des membres d'honneur.

Les membres actifs sont constitués de tout professionnel des instruments de musique et accessoires et de toute personne exerçant une activité liée auxdits instruments et accessoires.

Les membres sympathisants sont constitués de toute personne intéressée par le monde musical ne faisant pas partie des membres actifs.

Les membres d'honneurs sont ceux qui ont rendu des services particuliers au Syndicat.

### Article 5

Toute demande d'admission d'une personne doit être adressée au Président qui la soumet au vote de la prochaine Assemblée Générale, le Bureau se prononçant dans l'intervalle sur l'admission provisoire. La décision d'admission ou de refus d'admission d'un candidat est prise discrétionnairement par l'organe délibérant et n'a pas à être motivée.

Les votes ont lieu à la majorité des voix et au scrutin à main levée des membres actifs de l'Assemblée Générale ou du Bureau. Toutefois, le scrutin secret est de droit chaque fois qu'il est demandé.

En cas de fait portant un préjudice à la Chambre Syndicale des Métiers de la Musique, le Bureau Statuts – modifiés par l'Assemblée Générale extraordinaire du 14 juin 2019 3/6

peut, après convocation à l'audition de l'intéressé ou de son représentant, décider de prendre toute mesure appropriée (exclusion, suspension, avertissement...) à l'encontre de l'un de ses membres, personne physique ou morale, actif, sympathisant ou d'honneur.

La qualité de membre actif ou de membre sympathisant se renouvelle par tacite reconduction pour une période correspondant à l'année civile. Toutefois, le membre actif ou sympathisant peut notifier par écrit au Président du Syndicat sa décision de ne plus faire partie pour l'avenir de ce dernier trois mois avant l'expiration de l'année civile précédant le renouvellement de son adhésion.

La qualité de membre d'honneur se renouvelle chaque année sur décision de l'Assemblée Générale du Syndicat.

Le non-paiement de la cotisation pendant deux ans de suite autorise l'Assemblée Générale du Syndicat à radier de plein droit le membre défaillant sans préjudice du recouvrement par la Chambre Syndicale des Métiers de la Musique des cotisations non payées. A l'issue de la première année de non-paiement, le membre se verra suspendre les services de la Chambre Syndicale sauf à payer la cotisation dans les quinze jours du premier rappel qui lui sera adressé.

### **Ressources – Cotisations**

## **Article 6**

Les ressources de la Chambre Syndicale se composent :

- des revenus de ses actifs,
- des dons et subventions,
- des cotisations annuelles fixées par le Bureau, sous réserve d'homologation par l'Assemblée générale, et payables dans les trois premiers mois de chaque année sauf décision contraire du Bureau,
- de toutes autres ressources autorisées par la loi.

Chaque exercice commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre.

Les membres actifs ou sympathisants admis dans le courant de l'exercice sont tenus de payer la cotisation entière de l'année en cours.

Toute démission doit être adressée par écrit au Président avant le 1<sup>er</sup> octobre de l'exercice en cours.

Les membres d'honneur sont dispensés de cotisations.

## **Article 7**

Le montant des cotisations fixé par les membres du Bureau devra être validé chaque année à l'Assemblée Générale Ordinaire statutaire qui pourra en opérer la révision.

### **Du Bureau**

## **Article 8**

Tous les trois ans, l'Assemblée Générale des adhérents nomme un Bureau composé d'au moins :

- un Président,
  
- un Trésorier,

- un Secrétaire Général,

Le Bureau peut aussi comporter :

- un Vice-Président ;
- un Trésorier adjoint ;
- un Secrétaire Général adjoint.

Les votes ont lieu à la majorité des voix et au scrutin à main levée des membres actifs de l'Assemblée Générale Ordinaire dans les conditions fixées aux articles 14 et 17.

Le Bureau compose sa formation.

Les membres du Bureau sont choisis parmi les membres actifs de la Chambre Syndicale à jour de leur cotisation dont la candidature aura été adressée au siège de la Chambre quinze jours au moins avant la date de la réunion de l'Assemblée.

En cas de vacance par décès, démission ou toute autre cause, d'un ou plusieurs postes de membres du Bureau, le Bureau pourvoit provisoirement au remplacement, lequel devra être ratifié par l'Assemblée Générale la plus proche. Si la ratification n'était pas prononcée par l'assemblée générale, les délibérations prises et les actes accomplis dans l'intervalle par le Bureau n'en demeuraient pas moins valables.

Le Bureau se réunira au moins une fois par an pour arrêter les comptes annuels de la Chambre Syndicale en vue de leur présentation pour approbation par l'Assemblée Générale.

Le Président peut déléguer ses pouvoirs au Vice-Président.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 9

Les fonctions du Président ou, en cas d'empêchement de ce dernier du Vice-Président, ou si le Bureau ne comporte pas de Vice-président et en cas d'empêchement du Président, du Secrétaire-Général, sont :

1. De diriger la Chambre Syndicale conformément aux statuts et règlements.
2. D'établir les ordres du jour, et de présider les réunions du Bureau, et des Assemblées Générales, y faire observer les règlements, en diriger les discussions et assurer l'exécution des résolutions prises.
3. De représenter la Chambre Syndicale dans toutes les circonstances et notamment auprès des Pouvoirs Publics, des Administrations, en justice et généralement, auprès de tous les groupements avec lesquels elle est appelée à se mettre en rapport.
4. De faire tous les actes d'administration et d'engager toutes procédures judiciaires dans l'intérêt de la Chambre Syndicale des Métiers de la Musique général ou dans celui de la Profession de ses membres notamment dans le cas de concurrence illicite ou déloyale portant préjudice à ses adhérents.

## **Article 10**

Le Secrétaire Général dirige, sous l'autorité du Président et, le cas échéant, du Vice-Président, les opérations du Secrétariat, la tenue des procès-verbaux, archives, assure les convocations, ...etc.

Le Secrétaire Général Adjoint, lorsqu'il en existe un, exerce tous les pouvoirs que lui délègue le Secrétaire Général.

## **Article 11**

Les fonctions du Trésorier, sous l'autorité du Président et, le cas échéant, du Vice-Président, qui peuvent se substituer au Trésorier, sont :

- de procéder au recouvrement des cotisations et autres ressources de la Chambre Syndicale prévues à l'article 6,
- d'acquitter les dépenses.

A cet effet, les mouvements de fonds déposés aux divers comptes ouverts au nom de la Chambre Syndicale des Métiers de la Musique s'effectuent soit sous sa signature, soit sous celle du Président, soit sous celle du Vice-Président.

Il établit chaque année un compte rendu financier sur l'exercice écoulé présenté à l'Assemblée Générale. Il prépare l'arrêté des comptes annuels pour le Bureau.

Le Trésorier Adjoint, lorsqu'il en existe un, exerce tous les pouvoirs que lui délègue le Trésorier.

### **Des membres d'Honneur**

## **Article 12**

La Chambre Syndicale peut conférer le titre de membre d'honneur à toute personne qui lui a rendu des services exceptionnels.

Si ce représentant a fait partie du Bureau, elle peut lui décerner le titre honoraire des fonctions qu'il a exercées.

## **Article 13**

Les membres honoraires ou d'honneur peuvent exercer des fonctions au sein de la Chambre Syndicale des Métiers de la Musique après proposition du Bureau et acceptation de l'Assemblée Générale.

### **Des Assemblées Générales**

## **Article 14**

Chaque année, afin notamment de statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, préalablement arrêté par les membres du Bureau, les *membres actifs et sympathisants à jour de leur cotisation au 31 décembre de l'exercice précédent* se réunissent en Assemblée Générale ordinaire dite « statutaire » sur convocation du Président qui précise l'ordre du jour.

Seuls les membres actifs ont le droit de vote à l'Assemblée Générale.

Dans un rapport moral, le Président donne à l'Assemblée un aperçu des faits intéressants survenus au cours de l'exercice.

L'Assemblée procède à l'élection des membres du Bureau. Les membres sortants sont rééligibles.

Elle délibère sur les questions portées à l'ordre du jour ainsi que sur les motions qui pourraient se produire.

Toutefois, aucune motion ne peut être présentée si elle n'a pas été communiquée préalablement au Bureau au moins 15 jours avant la tenue de l'Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire et approuvée par lui en principe.

## **Article 15**

En sus de sa réunion annuelle statutaire visée à l'article 14, l'Assemblée Générale ordinaire peut se réunir chaque fois que les circonstances l'exigent.

Elle délibère alors sur les affaires courantes mises à l'ordre du jour de sa convocation et se réunit dans les mêmes conditions de convocation que celles prévues à l'article 14 des statuts.

## **Article 16**

Les membres peuvent aussi être convoqués en Assemblée Générale extraordinaire.

Ce sera le cas chaque fois que l'Assemblée délibère sur des questions portant sur la modification des présents statuts. Les Assemblées Générales Extraordinaires se réunissent dans les mêmes conditions de convocation que celles prévues à l'article 14 des statuts.

## **Article 17**

- Les Assemblées ordinaires délibèrent valablement, si sur une première convocation, le quart des membres actifs sont présents ou représentés. Aucun quorum n'est exigé sur seconde convocation.

- Les Assemblées extraordinaires délibèrent valablement, si sur une première convocation, les trois-quarts des membres actifs sont présents ou représentés. En l'absence de quorum, une nouvelle convocation aura lieu, le cas échéant, le même jour.

Chaque vote a lieu par main-levée ou éventuellement par correspondance ou courriel au cas où le membre n'aurait pu se faire représenter.

Toutefois, le scrutin secret est de droit chaque fois qu'il est demandé par l'un des membres.

Les décisions sont prises à la majorité simple des votants pour les Assemblée Générale ordinaires et à la majorité de trois quarts des votants pour les Assemblée Générales extraordinaires. En cas de partage, la voix du Président compte double.

Seuls peuvent PARTICIPER aux délibérations des Assemblées les membres adhérents à jour de leur cotisation statutaire au 31 décembre de l'exercice précédent.

## **De la dissolution**

### **Article 18**

Seule l'Assemblée Générale statuant dans les mêmes termes et conditions qu'une Assemblée Générale extraordinaire est compétente pour prononcer la dissolution de la Chambre Syndicale des Métiers de la Musique.

L'Assemblée désignera alors toute personne de son choix pour s'occuper des opérations de liquidation.

Fait à Paris, le ... septembre 2021

Georges ROUX  
Président  
Christophe RANÇON  
Secrétaire Général

Carole LERENDU  
Trésorier